

No 13

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

J.-B. SAINT-ARNAUD

LE

MOUVEMENT MUTUALISTE

DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉS CATHOLIQUES DE SECOURS MUTUELS

Prix : 10 sous le numéro

Abonnement annuel : \$1.00; États-Unis: \$1.15



MONTRÉAL

SECRETARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
1075, RUE RACHEL
1912

TOUS DROITS RÉSERVÉS

HN

31

E34

U. 13

1912

Le mouvement mutualiste dans la Province de Québec

SOCIÉTÉS CATHOLIQUES DE SECOURS MUTUELS

Nous avons entrepris un travail difficile. Les mutualistes à qui nous nous sommes adressé au cours de nos recherches, n'ont cessé de nous le répéter, et nous même avons dû nous rendre à l'évidence devant l'amas de matériaux qu'il s'agissait de coordonner.

Rendons tout d'abord cette justice aux représentants des sociétés : la plupart se sont montrés d'une bienveillance vraiment chrétienne soit pour nous guider, soit pour nous envoyer les renseignements qui nous étaient nécessaires. A tous merci. Si ce travail est insuffisant, la faute n'en retombera que sur nous. Mais ce serait dommage qu'il fût insuffisant. Il y a dans les sociétés de secours mutuels et surtout dans les associations catholiques une œuvre d'une immense portée sociale, et nous serions chagrin de ne pas le faire assez ressortir.

Dans notre étude, nous nous sommes bornés aux sociétés catholiques. Après les recommandations de Notre Saint-Père le Pape, il est inutile d'insister sur le pourquoi de cette spécialité. Nous voulons faire voir, documents en mains, que les catholiques n'ont rien à envier en fait d'esprit d'initiative et de sage administration à ceux qui ne pratiquent pas la même religion que nous, ou qui se font forts de n'en pratiquer aucune (abstraction faite de leurs motifs).

I. Principes et législation

NATURE ET CARACTÈRE D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

Nos législateurs se sont chargés de définir ce genre d'association. Nous lisons à l'article 6,895 des Statuts Refondus de la Province de Québec en 1909: «Les mots *société de secours mutuels* désignent toute société établie dans le but de se mettre, au moyen de contributions de la part de ses membres, en état de secourir ceux de ses membres qui sont affligés pas suite de maladie, d'accident ou de revers de fortune, et—dans le cas de la mort des membres—theurs veuves, orphelins ou représentants légaux.»

La mutualité de bienfaisance repose donc sur la réciprocité des services rendus. Elle se réalise par l'association.

Toute bonne volonté isolée est faible. L'épargne d'une bourse de journalier n'est pas lourde, mais, jointe à d'autres épargnes, elle formera un petit capital. C'est pourquoi l'esprit d'association est à la base de la mutualité de bienfaisance. Elle réunit des unités choisies, presque triées sur le volet. Des garanties morales sérieuses sont requises pour l'admission. Le vicieux, le fraudeur ne sauraient persévérer dans la société catholique, s'il faut en croire les constitutions. Les hommes qu'elle rapproche seront plus facilement bienveillants les uns envers les autres. La fraternité s'établit vite entre honnêtes gens, et le bon vouloir, soutenu de toutes parts, ne craint pas de se déployer largement.

A l'Association ajoutons l'idée de prévoyance et la mutuelle de secours est constituée dans ses notes essentielles. Il ne s'agit pas en effet de jouir en égoïste de la prospérité présente, si sereine soit-elle; les malheurs se produisent dans toutes les situations. C'est pour parer le mieux possible à ces difficultés que se sont groupés les mutualistes. Protéger un membre contre les malaises matériels qui peuvent résulter d'un accident, d'une maladie prolongée, l'aider à passer à travers une crise, secourir l'épouse et les enfants

quand le chef de la famille vient à disparaître ou cesse de les soutenir, voilà le but d'une société de secours mutuels.

Pour établir ces secours, le sociétaire devra faire face aux cotisations mensuelles. D'ordinaire, ce n'est pas écrasant. Mais le premier du mois revient souvent, et l'on doit y songer. Pour quelques-uns c'est un véritable problème. Ils y veilleront, se retrancheront quelques jouissances pour se *maintenir en règle* et assurer par-là aux leurs une indemnité qui leur permettra de tenir bon dans les périodes difficiles. De cette fidélité dépend la tranquillité des mères et des enfants. Grâce à elle, il y aura du pain au logis, quand même les temps seraient mauvais. De plus, cette légère épargne peut s'accroître parfois; l'on s'en aperçoit bientôt, l'on y prend goût, et, insensiblement, le montant de l'assurance s'arrondit. Avec des bénéfices insaisissables, dans une famille moins aisée, la sécurité est à peu près parfaite.

On le voit, les œuvres mutuelles ont une grande valeur d'éducation sociale.

COMPAGNIE D'ASSURANCE ET SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

La plupart de nos sociétés de bienfaisance garantissent un montant payable au décès du membre à ses héritiers ou représentants légaux. Mais les conditions de la société mutuelle de bienfaisance et de la compagnie d'assurance sont-elles les mêmes? Peut-on dans la pratique prendre indifféremment l'assurance pour la mutualité et celle-ci pour celle-là? La législation provinciale de Québec nous fournira la réponse à cette question en délimitant les attributions de l'une et de l'autre après en avoir exposé les caractères essentiels. Nous n'indiquerons ici que les grandes lignes. Ceux qui voudraient faire une étude approfondie de la loi sur les assurances trouveront tous leurs documents dans les Statuts de la P. Q.: 8 Edouard VII, ch. 69, sect. I-235; 9 Ed. VII, ch. 64, premières sections. Il est encore plus facile de s'en tirer avec les Statuts Refondus de 1909, sect. XXII, ch. III, Titre XI.

Nous ne nous arrêterons pas à ce que la compagnie d'assurance et la société de secours mutuels ont de semblable:

personnalité civile, bureau de direction, primes annuelles, semi-annuelles ou mensuelles. Nous en venons immédiatement aux différences.

C'est un fait que presque toutes les associations mutuelles paient des indemnités au décès et assurent leurs membres contre les accidents ou les maladies à la fois, tandis que la compagnie d'assurance, ordinairement, ne s'occupe que de la vie ou des accidents (et de la maladie): elle sépare. En effet, dans la province de Québec, il y a soixante compagnies d'assurances soit sur la vie soit contre les accidents. De ce nombre, 35 n'assurent que la vie; 20 paient une indemnité en cas de maladie ou d'accidents; 5 seulement unissent la vie et la maladie ou l'accident. Et de ces dernières deux ont le système de cotisation. (Rapport sommaire de 1910 p. 29-33) A ce chiffre correspond celui de 67 pour les sociétés de secours mutuels qui s'occupent à la fois et de bénéfiques au décès et d'indemnité en maladie ou accidents. Nous ne tenons pas compte de 10 associations qui n'ont rien de bien déterminé pour le décès.

La principale différence entre la compagnie d'assurance et la société de secours mutuels vient d'ailleurs de leur formation. Au terme de l'article 6,838, la première s'établit sur un fonds social d'au moins \$500,000, tandis qu'il est de l'essence de la seconde qu'elle soit strictement mutuelle, sans capital-actions, et aucunement administrée dans un but de spéculation ou de lucre. (6,895, 2nd alinéa des Statuts Refondus, 1909).

La société de secours mutuels diffère encore de la compagnie d'assurance par l'administration. Dans cette dernière, il faut être actionnaire si l'on veut jamais parvenir à la direction. Tous les mutualistes sont éligibles dans leur société. Éligibles d'abord aux charges diverses de la succursale ou de l'Union locale à laquelle ils appartiennent, moyennant un cautionnement en garantie de la fidèle exécution de leurs devoirs. Si la société repose sur des bases fédératives, il y a tous les deux ans en moyenne une convention générale composée des délégués élus un par cent ou deux cents sociétaires, selon le cas, et des membres du bureau de direction ou conseil supérieur, appelé encore exécutif, dont le nombre est fixé par les constitutions parti-

culières. Ce bureau des directeurs est électif et les officiers en sont élus à la convention. C'est lui qui suivra les opérations des succursales d'après les rapports mensuels préparés par les officiers locaux. La convention vote les statuts ou constitutions pour le gouvernement de l'association. Les amendements lui sont aussi soumis. Les réunions fréquentes des succursales, environ deux chaque mois, permettent aux membres de suivre en détail le fonctionnement local de la société. Les opérations du bureau chef leur seront communiquées mensuellement par l'organe officiel de la société. Ainsi, le contrôle est facile.

PRIME ANNUELLE POUR ASSURANCE DE \$1000

AGE D'ENTRÉE	ALLIANCE NATIONALE, certificat de dotation (20 ans) avec administration	DOMINION LIFE OF WATERLOO, ONT. Police payable à mort ou à 70 ans	EXCELSIOR LIFE OF TORONTO, ONT. Police payable à mort ou à 70 ans	SUN LIFE OF CANADA, MONTRÉAL, Police payable à mort ou à 70 ans	UNITED STATES OF NEW YORK Police payable à mort ou par paiement annuel de 1/10 à 70 ans	UNION SAINT-PIERRE, MONTRÉAL, Mêmes conditions, avec frais d'administration
20 ans	\$16.20	\$20.40	\$20.45	\$20.45	\$	\$15.12
21 "	16.80	20.90	20.90	20.95	21.92	15.24
25 "	18.00	23.20	23.20	23.20	24.06	16.20
30 "	21.60	26.90	26.90	26.90	27.45	18.60
35 "	25.80	31.65	31.60	31.65	31.94	22.32
40 "	31.20	38.05	38.05	38.05	38.05	26.76
45 "	39.00	47.20	47.20	47.20	46.70	33.00
50 "	51.60	59.45	59.45	59.45	59.53	43.08
54 "	67.60	75.20	75.60	75.60	74.95	55.08

Dans l'assurance, peut-on aussi aisément se tenir au courant des faits et gestes de l'administration? Peut-on soi-même y prendre part en ne payant que les contributions

réglementaires? Nous laissons à nos lecteurs le soin de répondre.

Dans les sociétés de secours mutuels, peu d'officiers sont rémunérés. La plupart donnent leur temps et leur travail sans rétribution. Pourrait-on exiger la même chose de personnes qui se réunissent dans l'intention explicite de faire profiter leurs capitaux? Les salaires payés par les compagnies d'assurances l'emportent de beaucoup sur les rémunérations accordées aux administrateurs des biens des mutuelles. C'est de là sans doute que procède la différence dans les cotisations à verser. A titre d'exemple, nous donnons, à la page précédente, un tableau abrégé indiquant les primes à payer annuellement dans deux sociétés de secours mutuels (L'Alliance Nationale et l'Union St-Pierre) et dans quatre compagnies d'assurance sur la vie offrant les mêmes conditions, moins l'avantage des bénéficiaires insaisissables, garanti aux mutuelles de secours par l'article 6,908.

Il faut dire cependant que dans les sociétés de bienfaisance le montant de l'assurance est retiré par dixième annuellement à compter de la 70^{ième} année ou bien en une seule fois au décès du membre par les héritiers, si le sociétaire ne s'est pas prévalu de ses bénéficiaires.

Il y aurait bien aussi le soutien moral que l'on trouve dans la mutuelle à faire entrer en ligne de compte dans un parallèle avec l'assurance. Mais cela nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à dire que l'assurance admet indistinctement tous ceux qui paient les contributions après avoir fourni un bon certificat du médecin. La mutuelle n'en est pas là. Nous ne voyons pas non plus que la mauvaise conduite soit une cause d'expulsion dans la compagnie d'assurance. L'inconduite et quelques autres faits, comme nous le verrons plus tard, sont un sujet de déchéance dans les sociétés de secours mutuels. Celui qui encourt quelques-unes des réprimandes consignées dans les statuts perd par là même tout droit à être secouru. Personne ne niera que ce soit un moyen de garder bien haut l'idéal de l'association.

QUELQUES FORMES DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

La mutualité a revêtu toutes les formes. Les sociétés de

secours mutuels, telles que définies par la loi, devant seules nous occuper ici, nous ne nous étendrons pas sur de savantes applications que l'on en pourrait faire. Nous ne pouvons cependant passer sous silence l'effort mutualiste considérable tenté par les paroisses ou les comtés contre l'incendie. Sur 71 de ces groupes locaux, en plus des compagnies d'assurances qui couvrent la province de Québec, 66 ont fait leur rapport pour 1910. Or, le montant des polices en vigueur se chiffre par le joli total de \$13,876, 815. 93. (Rapport som., pp. 16, 17.)

Par contre, la mutualité agricole est une initiative dont le développement n'est pas encore à signaler. Il serait peut-être plus exact de dire qu'elle n'existe pas ou à peu près. Quelques coopératives seulement sont mentionnées. La mutualité agricole pourrait pourtant arrêter le mal envahissant de la dépopulation de quelques-unes de nos belles campagnes, en facilitant l'emploi de moyens nouveaux en agriculture. Ceci par manière de parenthèse.

Parmi les vraies sociétés de secours mutuels il faut compter la mutualité scolaire. Ce n'est pas l'œuvre du centin scolaire, payé par certains membres bien disposés de sociétés non moins bienveillantes, pour l'entretien et l'éducation des orphelins. C'est une association véritable dans laquelle, moyennant une légère contribution mensuelle, l'enfant reçoit en maladie une indemnité suffisante pour couvrir les honoraires du médecin et l'achat des produits pharmaceutiques demandés. Nous ignorons à peu près ce mode au Canada. Exceptons nos collèges classiques où le système semble bien se pratiquer sans en porter le nom. L'élève débourse deux ou trois dollars par année et reçoit en retour quand il est malade les soins du médecin sans autres frais.

Ailleurs la mutualité scolaire tend à un autre but. La contribution mensuelle sert à assurer au sociétaire pour l'âge de 20 ans un petit capital variant avec la pesanteur des déboursés du mois. C'est une autre forme de la caisse d'épargne, moins les employés à gros salaires.

En France, en Belgique, ailleurs aussi, mais surtout là, la mutuelle dotale a donné de beaux résultats. Elle repose sur le même principe que la mutualité scolaire second genre mais n'est pas restreinte aux enfants des écoles.

On peut y entrer jusqu'à l'âge de 18 ans pour retirer des bénéfices à 24 ou 25 ans, époque moyenne du mariage. Il est clair que la cotisation est en rapport avec l'âge d'entrée du sociétaire, s'élevant graduellement à mesure que la période des paiements décroît. Ce genre de mutuelles est prohibé dans la province de Québec, au moins pour les sociétés constituées en dehors de la province. (Art. 6,917, 7.)

On trouve une autre application de la mutualité dans les caisses de retraite. Tous les auteurs consultés s'accordent à dire que cette organisation est difficile à maintenir. Il faut des contributions assez élevées pour constituer un montant raisonnable. Et ces déboursés dépassent ordinairement la capacité d'une bourse ouvrière, surtout si l'aspirant est déjà dans un âge avancé. La loi française de 1908 supprime une partie de la difficulté en faisant intervenir la caisse nationale et la cotisation du patron. Elle n'a pas encore subi l'épreuve du temps.

Nos ouvriers, membres des unions, ne sont pas aussi modestes. D'après leur programme (*L'Organisation ouvrière dans la P. Q. tract no 2*) l'État seul aurait la charge de constituer une pension aux travailleurs âgés. L'idée ne pêche assurément pas par excès de générosité.

Ici, nous n'avons pas la vraie caisse de retraite à base mutuelle. Les associations qui s'occupent de rentes viagères sont ordinairement constituées à fonds social. Il faudrait excepter la Caisse Nationale d'Économie.

Les difficultés qu'on rencontre dans l'organisation d'une mutuelle de retraite ne sont dépassées que par celles qui surgissent quand il s'agit de s'assurer contre le chômage. Rien n'est plus aléatoire en effet. Les risques sont on ne peut plus variables, et l'on n'a pu encore présenter à notre étude une constitution qui fasse justice de tous les obstacles, au moins des plus considérables. On tente des essais en Europe. Nos unions ouvrières se sont saisies de la question. Espérons qu'elles trouveront une solution et qu'elles la donneront dans le sens catholique, sans violenter aucun des droits existants.

Enfin, pour ne pas nous étendre outre mesure, il y a les mutualités exclusivement masculines, les mutuelles exclusivement féminines, celles qui admettent les deux sexes

et qui sont toutes classées sous le titre générique de sociétés de secours mutuels, parce qu'elles s'occupent de bénéfiques en maladie et d'assurance au décès.

Au-dessus d'elles toutes devrait planer la mutualité familiale qui groupe dans un même intérêt et fait bénéficier d'un même avantage tous ceux qui sont unis au contribuable par les liens du sang ou habitent sous son toit. Sans doute il faut en restreindre l'application à des secours en maladie.

Mais n'est-ce pas déjà beaucoup ? D'ailleurs cette mutualité n'exclurait pas les autres. Après avoir souscrit à la caisse familiale, on serait toujours libre d'appartenir à plusieurs associations, comme cela se pratique aujourd'hui, afin de grossir son assurance. La mutualité familiale serait peut-être un moyen de remédier à un inconvénient qui se rencontre dans nos forces mutuelles où on exige d'un sociétaire un certificat de dotation d'au moins \$500. avant de l'inscrire sur le registre de la caisse des malades, sa femme et ses enfants restant exclus. En France 9 ou 10 francs annuellement versés par un grand nombre de familles suffisent à payer toutes les dépenses et l'on encaisse un surplus. Ici, avec 3, 4 ou même 5 dollars par an, que de misères en moins ! Les enfants seraient plus promptement soignés, et l'on s'éviterait la situation toujours pénible d'une famille nombreuse et peu fortunée devant les interminables séries d'honoraires de médecins et d'apothicaires. La mutualité familiale n'existe pas au Canada.

Si l'on considère maintenant l'esprit dans lequel se font les groupements mutuels, il y a les sociétés neutres où toutes les religions ont également droit de cité ; les sociétés maçonniques où la truelle et le tablier sont seuls assez *larges* pour recevoir les bénéfiques ; enfin les sociétés catholiques.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE DE SECOURS MUTUELS

Formée de catholiques pratiquants, de ces hommes en qui Jésus-Christ descend aviver les sentiments de charité qu'Il est venu apporter sur la terre ; de ces hommes qui ont pour règle de conduite : « Aimez-vous les uns les autres ; » « Ce que vous faites au plus petit des miens, vous le faites à

moi-même ; » la société catholique n'est plus la seule mutuelle restreinte aux avantages pécuniaires et cet échange banal de politesse qu'on rencontre chez les gens bien élevés. On y voit surgir une fleur dont le parfum nous est bien connu— et c'est pourquoi peut-être nous ne l'apprécions pas à sa valeur— : l'amour du prochain. A l'idée et à la pratique de la prévoyance et des secours qui assurent aux sociétaires et par eux à leurs familles des bénéfices durant la maladie et un héritage de \$1,000, \$2,000, ou \$3,000 au décès, elle ajoute l'esprit d'union dans une pensée religieuse. Aux fêtes solennelles du culte catholique, elle prend part aux manifestations grandioses qui témoignent de la beauté de nos croyances, conduit ses membres à l'église prier pour le sociétaire disparu, les retient en rangs serrés pour défendre leur foi et assurer son triomphe.

La mutualité chez les catholiques n'est pas chose nouvelle.

On se rappelle le beau geste des premiers chrétiens jetant leurs biens aux pieds des apôtres pour qu'ils en fassent une distribution proportionnée aux besoins des membres de la communauté. C'était la mutuelle à un degré héroïque. On ne pouvait lui demander d'être maintenant à cette hauteur. Elle put baisser mais non pas disparaître.

Au troisième siècle, Tertullien nous décrit les diaconies, vraies sociétés mutuelles organisées. Les adhérents y paient une cotisation régulière. En retour, ils sont secourus dans la mesure de leurs nécessités. Ces diaconies offraient cependant cela de remarquable que leurs membres ont toujours ignoré la suspension des bénéfices surtout dans le seul cas du retard dans le paiement des contributions.

Ceux qui n'ont pas pris le parti d'ignorer l'histoire religieuse, ont certainement lu dans l'Histoire de l'Église l'organisation fraternelle des ouvriers du Moyen-Age. Groupés par professions, sous l'égide d'un saint, maîtres, compagnons et apprentis apportaient à la caisse commune une contribution variant avec les degrés. On y ajoutait les frais d'initiation, les taxes occasionnelles. Les ressources servaient à propager les œuvres de charité, à faire dire des messes pour les confrères défunts, à nourrir les frères tombés dans l'indigence. Ceux-ci n'avaient pas à rougir du se-

cours reçu. On leur rendait ce qu'ils avaient fait pour d'autres. Les veuves, les vieillards, les orphelins n'étaient pas oubliés dans le partage des bénéfices.

C'était une organisation à base de charité: la Révolution l'a détruite. Les hommes étant tous égaux, la misère devait disparaître. Hélas! les difficultés matérielles ont survécu à la Révolution, et c'était à prévoir. Après quelque temps, il fallut tout recommencer, mais avec plus de peine. L'esprit des populations avait été gâté.

L'Église n'a cessé d'encourager les groupements confessionnels de la profession. Les sociétés de secours mutuels ont son approbation et reçoivent des marques de sa bienveillance. Au Canada, le clergé lui-même ne fut pas le dernier à donner l'exemple. Dès 1799 s'établissait à Québec la «Société Ecclésiastique de St-Michel.» Nous relevons ce fait dans les statuts du Canada pour l'année 1853, époque à laquelle cette vieille association obtenait de la Législature les droits et privilèges de la personnalité civile.

Consultons les catalogues des sociétés de secours mutuels: nous y trouvons des évêques qui les patronnent, des prêtres éclairés qui leur apportent les lumières de la théologie ou même prennent rang parmi les sociétaires.

L É G I S L A T I O N

Notre législation sur les assurances est déjà très étendue. Il serait intéressant de parcourir en détail les diverses étapes de sa formation. Ne serait-ce pas faire en raccourci l'histoire des mutuelles elles-mêmes? Nous ne le pouvons pas malheureusement: l'espace est si restreint! Donnons-en toutefois les grandes lignes: les lois générales portées au sujet des sociétés de bienfaisance.

Il y a plus de 60 ans les premières sociétés catholiques reconnues civilement commençaient leurs opérations dans la province de Québec. Les chartes étaient accordées par la législature canadienne. Le mouvement initial fut assez lent. La loi reconnaissait à certains individus le droit de se réunir en société, de payer des bénéfices en maladies, d'aider la veuve ou les orphelins d'un membre défunt. Elle accordait le pouvoir de faire des règlements particuliers pour le bon fonctionnement de l'association. Un rapport annuel

de l'état de la société devait être envoyé à la législature. C'est là l'ensemble des caractéristiques que nous relevons dans les chartes des plus anciennes sociétés de bienfaisance.

Le 10 août 1850, la législature édictait une loi relative à toutes les sociétés de secours mutuels. L'association, établie sur les bases que nous venons de donner, peut acquérir des biens et en disposer; jouir des autres pouvoirs corporatifs: passer des contrats, ester et citer en justice, poursuivre et être poursuivie, etc. Elle peut exiger un cautionnement de ses officiers. Ce cautionnement est aujourd'hui requis. La société punit les détournements de fonds, les modes de procédure fautifs. L'irresponsabilité personnelle des membres vis-à-vis des dettes de l'association entraine en vigueur.

Ce n'est que 30 ans plus tard, en 1880, que le sociétaire pourra disposer des avantages, que lui donne la mutuelle, en faveur d'une personne de son choix par testament. Jusque-là tout semblait devoir aller à la veuve ou aux orphelins.

Les statuts Refondus de 1888 renferment quelques articles nouveaux. L'association mutuelle peut établir des succursales (art. 3,097); elle jouit d'une succession perpétuelle (3,098); elle élit ses officiers, établit ses règlements, en ayant soin qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux lois et coutumes de la province (3,099); elle doit se maintenir en dehors de tout dessein politique ou séditionnel (3,100); ses statuts sont reçus comme preuves dans les procédures instituées devant un tribunal de juridiction civile ou criminelle (3,104).

Les bénéficiaires sont déclarés insaisissables pour dettes, le 21 mars 1889. Douze sociétés cependant avaient obtenu ce privilège en 1865 et continuaient d'en jouir.

Dès 1895, nous avons une mesure relative au maximum des secours à payer aux malades. «En aucun cas ils ne doivent excéder le montant prélevé à cette fin, déduction faite des frais d'administration imputables à ce chef.» Nous avons aussi un article sur les sociétés qui ont obtenu leur charte en dehors de la province et qui pourtant voulaient y faire de l'assurance. Aucune n'est admise à commencer ses opérations avant d'en avoir reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. Suivent les formalités à remplir. Nous les trouvons complétées en 1898. Elles ne seront guère modifiées dans la suite. Nous en donnons immédiatement un aperçu général.

Cette société extra-provinciale doit faire un dépôt de \$5000 entre les mains du trésorier de la province; se choisir un bureau principal ici avec un agent responsable. L'association a dû être solvable pendant les cinq années qui précèdent la demande. Il va sans dire qu'elle doit l'être encore. Il lui faut au moins 500 membres en règle inscrits sur ses listes. Elle ne peut assurer que ses membres et pour une somme n'excédant pas \$3,000. Défense lui est faite de s'occuper de rentes viagères ou de bénéfiques à l'occasion du mariage. Elle ne doit pas être non plus la propriété de ses officiers ou d'une autre personne pour son avantage particulier, ni une entreprise mercantile, ni constituée en dehors du contrôle absolu des assurés; ses bureaux seront visités par l'inspecteur de la province, et le rapport annuel de ses affaires sera remis au trésorier provincial. Ce n'est ni plus ni moins que le sens de l'article 6,917 des statuts Refondus de 1909. Remise du dépôt était faite devant la preuve qu'un permis avait été accordé par la Puissance du Canada.

Afin de prévenir toute concurrence fâcheuse entre les associations extra provinciales et les sociétés provinciales, et de garantir aussi les droits des assurés, nos législateurs fixaient un taux minimum de primes obligatoires pour toutes les mutuelles étrangères qui commenceraient leurs affaires à partir du 30 juin 1898. Nous allons donner ce tableau d'après la cotisation mensuelle. Il n'est pas sans intérêt. En effet, toutes nos sociétés qui veulent vivre en faisant de l'assurance mutuelle s'y conforment ou à peu près pour rencontrer leurs obligations. Ordinairement même, leurs taux sont encore un peu supérieurs aux chiffres ci-dessous.

L'année précédente (1897), apparaissait un article dont on ne saurait trop louer la sagesse: « Tout règlement fait par une société constituée en corporation, en vertu de la loi, n'a aucun effet ni valeur avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. » Cette mesure venait peut-être un peu tard, mais elle s'imposait. Car déjà on avait dû retirer sa charte à une société dont les statuts s'étendaient jusqu'à la réglementation des travaux du port. L'exemple avait fait sensation.

Depuis 1898, il suffit d'un *permis* pour qu'une société extra-provinciale assure les habitants de la province de Québec, et jouisse de la protection de la loi. Ce permis

d'abord accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'est maintenant par le trésorier provincial, lequel peut, en outre du dépôt initial de \$5,000, exiger des dépôts additionnels quand les circonstances le font juger nécessaire. Ces dépôts sont administrés par le trésorier de la province lui-même et répondent des obligations des diverses sociétés.

Les privilèges accordés en 1899 se retrouvent aujourd'hui sous les articles 6,898-6,908. Outre les pouvoirs corporatifs ordinaires, l'association peut avoir un sceau. Un bureau de direction administre ses affaires, acquiert les biens, élabore les lois qui seront votées en convention générale.

La législation s'enrichit des articles actuels 6910, 6911, 6912, 6913, 6914, 6915, en 1901. En voici le sens : La comptabilité doit être distincte pour chaque genre de secours.

Prime nette pour une assurance de \$1000 sur la vie entière¹

Age d'entrée	Prime mensuelle d'avance	Age d'entrée	Prime mensuelle d'avance	Age d'entrée	Prime mensuelle d'avance
18 ans	\$0.84	31 ans	\$1.25	44 ans	\$2.01
19 "	.87	32 "	1.29	45 "	2.09
20 "	.90	33 "	1.33	46 "	2.18
21 "	.93	34 "	1.38	47 "	2.32
22 "	.96	35 "	1.43	48 "	2.38
23 "	.99	36 "	1.48	49 "	2.49
24 "	1.02	37 "	1.53	50 "	2.61
25 "	1.05	38 "	1.59	51 "	2.73
26 "	1.08	39 "	1.65	52 "	2.86
27 "	1.11	40 "	1.71	53 "	3.00
28 "	1.14	41 "	1.78	54 "	3.15
29 "	1.18	42 "	1.85	55 "	3.30
30 "	1.21	43 "	1.93		

¹ L'ordre des Forestiers Catholiques a eu jusqu'a un tableau beaucoup moins chargé. Au 1er janvier 1913, cependant—s'il n'y a pas d'ici-là séparation avec le bureau principal—il devrait adopter les taux donnés plus haut.

On doit aussi établir une caisse pour les frais généraux de la société qui se solderont chaque mois par des contributions ou revenus spéciaux perçus à cet effet. La liquidation d'une caisse n'entraîne pas pour une société la perte de son existence corporative, sauf dans le cas de liquidation générale. Alors toutes les caisses seront tenues aux dettes générales, mais seulement après le paiement, par chaque caisse, de ses dettes particulières. Les directeurs sont responsables de tout excédent payé par eux sur le montant prélevé pour bénéfices.

Nous trouvons dans la loi provinciale de 1909 les conditions de l'obtention du permis sous les articles 6,935, 6,936; la nécessité de l'enregistrement et ses formes (6,937-6,952), les circonstances qui en occasionnent la suspension ou l'annulation (6,952-6,961); les pénalités imposées pour infractions à la loi (6,961-6,964), la vérification des livres de l'association par des personnes compétentes (6,964-6,969); l'obligation d'un rapport annuel de la société et de ses succursales (6,969); le placement des fonds de réserve sur immeubles, en valeurs de première hypothèque, en valeurs garanties par la Puissance du Canada ou la Province, dans les corporations municipales, dans les banques constituées légalement au Canada, dans les caisses d'épargne—en général dans tout ce qui offre le plus de sûreté (6,970-6,975); le cautionnement à exiger des officiers (6,975); les attributions et les responsabilités des directeurs (6,976-6,982, 6,984-6,992); l'inspection obligatoire par une personne désignée par le gouvernement (7,050-7,059). Rien ne semble oublié. La loi contient même un paragraphe sur la possibilité des changements de noms (6,922).

Que peut-il manquer à une législation aussi vaste que la nôtre? Elle favorise le développement de la mutualité, prévient les abus les plus fréquents, sauvegarde le plus possible les droits des assurés. Et pourtant, si nous osions porter un jugement sur elle, nous dirions qu'à notre sens, elle pêche plutôt par excès de libéralité. Elle permet en effet à de petites, à de toutes petites sociétés, destinées à demeurer indéfiniment stationnaires, de solliciter des cotisations impuissantes à couvrir d'assez lourdes responsabilités. Ce n'est pas que nous voulions le monopole en association mu-

tuelle, mais nous ne croyons pas nous tromper beaucoup en affirmant qu'une société locale présente des difficultés très considérables là où la population n'est qu'un flot léger soumis à tous les caprices de la hausse et de la baisse, ou susceptible d'un déplacement en masse. Une question cependant. Ceux qui nous ont donné cette loi se sont-ils par ailleurs assez préoccupés de son exécution? Nous n'ignorons pas qu'aujourd'hui l'état des mutuelles est suffisamment compliqué. Bon nombre de ces sociétés existent depuis très longtemps en vertu de chartes particulières, et cela n'est pas pour faciliter la tâche de ceux qui doivent surveiller le bon fonctionnement de l'ensemble. Mais enfin, au cours de notre enquête nous avons entendu certaines doléances qui nous laisseraient soupçonner que tout ne va pas comme dans le meilleur des mondes. Plusieurs articles de cette législation et des lois antérieures n'auraient eu de vigueur que dans l'expression des Statuts. C'est un état de choses qu'il faudrait voir cesser.

Il nous semble que le mouvement mutualiste est assez accentué pour intéresser au plus haut point tous ceux qui ont à cœur la vitalité et la sécurité de ce système de protection. Il serait facile de faire disparaître les taches qui assombrissent le tableau en suivant les conseils des mutualistes distingués qui abondent dans nos sociétés catholiques.

N'y aurait-il pas par exemple un avantage sérieux pour nos sociétés de secours mutuels à ce que leur législation ne fit corps avec la loi des assurances?

Ensuite, la loi s'occupe-t-elle assez de la mentalité, de l'esprit de l'association? Les conventicules secrets, pour tout autre motif que l'humilité chrétienne, n'existent-ils pas dans un but séditieux ou pour le moins subversif de la société? Alors suffit-il d'examiner leur comptabilité une fois l'an? Un gouvernement peut être forcé par les circonstances de tolérer certaines associations suspectes, mais reste toujours pour le citoyen l'obligation de s'en abstenir. Pour nous, catholiques, les Pontifes Romains et nos Evêques ont parlé. Ils ont bien déterminé nos devoirs à ce sujet. Il y a des sociétés mutuelles défendues; d'autres sont neutres... mais pas pour longtemps. L'exemple du passé devrait nous ouvrir les yeux. Si de telles sociétés nous sollicitent: atten-

tion! Couvertes par la loi civile, elles ne le sont pas par la loi de Dieu. Ce motif est suffisant pour nous en écarter. Nous avons des mutuelles catholiques qui agissent au grand jour. Elles nous présentent des garanties sérieuses. Qu'elles fixent notre choix! Comme elles seraient puissantes, si seulement tous les catholiques qui appartiennent aux associations neutres leur versaient les cotisations mensuelles qui vont à l'ennemi!

II. Types principaux dans la Province de Québec

Impossible de saisir d'un coup d'œil toutes les lignes de ce vaste monument offert à notre admiration par les sociétés de secours mutuels. Aussi nous attacherons-nous seulement à en tracer les contours. L'étude de la loi nous a permis d'en fixer les limites. Donnons maintenant une idée de l'initiative qui s'est jouée dans le plan de l'autorisation générale.

SOCIÉTÉS LOCALES

Le genre des sociétés le plus généralement répandu est celui des groupements locaux. Ils se sont ordinairement placés sous le patronage de S. Joseph ou celui de S. Jean-Baptiste. Leur rouage est excessivement simple. Un certain nombre de personnes ont arrêté des constitutions en assemblée générale et les ont fait approuver par le lieutenant gouverneur en conseil. On y a déterminé les honoraires d'admission, les cotisations mensuelles et les frais d'administration de la société. La contribution annuelle pour celui qui n'encourt aucune des pénalités mentionnées dans les règlements, ne dépasse guère \$5.00. C'est elle qui constitue le fonds de la caisse des malades. Les bénéfices payables au décès sont couverts par une cotisation spéciale: versement d'un dollar par membre. L'excédent de la somme à payer, \$500 ou \$1,000, selon les cas prévus par les constitutions, passe à la caisse de réserve. Voilà pour les sociétés locales. Il faut cependant excepter quelques-unes d'entre elles qui font bel et bien de l'assurance d'après une échelle variable comme les grandes associations dont nous parlerons

un peu plus loin. Telles sont à titre d'exemple, l'Union St.-Joseph de St-Henri et l'Union du Commerce à Montréal.

Les indemnités payées par la société mutuelle à un membre malade varient avec les associations. Ici, l'on donnera \$3 ou \$5 par semaine pendant 10 ou 12 semaines de la même année; là, pendant 15 semaines et parfois plus dans la période de 12 mois consécutifs, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas ordinairement \$400. Ailleurs, l'indemnité est moins forte, mais elle se prolonge indéfiniment. Ainsi l'Union St.-Joseph de St-Hyacinthe paie \$0.50 par journée complète de maladie, le dimanche excepté; l'Union St-Joseph de St-Henri donne \$4 par semaine de maladie durant la première année, et 3 dollars pendant les deux années suivantes.

Toutes ces sociétés, peut-on dire d'une manière générale, sont exclusivement locales. Elles bornent leur bienfaisance à un village, à une ville, à un comté. Rarement, elles dépasseront les limites du diocèse. Elles offrent des avantages considérables, sans faire disparaître un gros inconvénient là surtout où les membres ne sont pas nombreux. Une association qui compte au-delà de 1,000 membres pour bénéfices de \$1,000 et 500 pour bénéfices de \$500 au décès ne voit que des jours heureux. Une société dont le personnel est inférieur à ces chiffres moyens est exposée après un certain temps à multiplier ses répartitions et il y pourra même avoir du retard dans ses paiements, à moins qu'elle n'augmente ses contributions: Ce qui n'est pas un remède particulièrement envié des sociétaires. Par contre, les frais d'administration sont presque nuls, la plupart des officiers donnant gratuitement leurs services.

Ces sociétés, du moins celles que nous connaissons,—et c'est le grand nombre—sont masculines exclusivement. L'Union du Commerce est seule à admettre les deux sexes.

Il y a aussi des sociétés plus humbles; mais comme elles font du bien! Telle la société de Notre-Dame du Bon-Secours à Québec pour les veuves et les jeunes filles qui travaillent dans les manufactures. Elle les groupe dans le but de s'entraider en maladie, de faire face aux frais des funérailles des sociétaires, de se prêter un appui moral dans leurs travaux et leurs dangers. La participation cesse au mariage.

SOCIÉTÉS A FORMES FÉDÉRATIVES

Parmi les sociétés mutuelles qui font de l'assurance sur une échelle plus considérable, il faut nous arrêter à certains types principaux. Au nombre de nos associations nationales, il y a d'abord au premier rang la Société des Artisans Canadiens-Français, dont nous donnerons les statistiques un peu plus tard; l'Alliance Nationale, l'Union St.-Joseph du Canada, l'Union St.-Pierre, la plus ancienne survivante des premières tentatives catholiques.

Les Forestiers Catholiques relèvent d'un bureau chef aux Etats-Unis, La Canado-Américaine, les Chevaliers de Colomb, la C. M. B. A., de même. Quant à la C. M. B. A. canadienne dont le bureau principal est dans Ontario, les rapports de notre gouvernement provincial ne font aucune mention de son état financier en cette province.

L'échelle des *policies* est très variable. Les Artisans, l'Union St.-Joseph du Canada, la Canado-Américaine ont des certificats de \$100 en montant. L'Union St.-Pierre commence à \$250 et s'arrête à \$1,000. Les chiffres ordinaires sont \$500, \$1,000, \$1,500, \$2,000. L'Alliance Nationale, l'Union St.-Joseph du Canada, les Chevaliers de Colomb ont même le certificat de \$3,000.

Les deux sexes sont admis à la caisse de l'assurance dans la Société des Artisans. La Canado-Américaine, d'après le «*Fraternal Monitor*, » ne ferait pas de distinction. L'Union St.-Joseph ouvre aux femmes deux de ses registres, celui de la Caisse Douairière «E» et du Bon Mutuel. Dans les autres sociétés, le sexe masculin semble seul avoir les garanties de santé et de longévité suffisantes.

Nulle part, les candidats ne sont reçus indifféremment. Il y a des *classes* de travailleurs même honnêtes qui sont exclues des mutuelles de bienfaisance catholiques. Ces groupements par catégories, suivant les risques professionnels, sont peut-être ce qu'il y a de plus arbitraire dans la composition des règlements particuliers. Quelques sociétés ont une liste d'exclusion à peu près interminable. D'autres sont beaucoup plus modestes et plus généreuses: il faut leur en savoir gré. Pour avoir raison de la multiplicité des em-

pêchements, il faudrait reproduire plusieurs pages des statuts de chaque association, exception faite de l'Alliance Nationale, de l'Union St-Joseph surtout, dont les professions prohibées peuvent facilement se retenir. D'ailleurs les classes des diverses sociétés ne se correspondent pas. Dans une association, telle catégorie de travailleurs est exclue. Dans d'autres, elle sera mise parmi les professions extra-hasardeuses ou simplement hasardeuses. Ailleurs, comme dans l'Alliance Nationale, on admet ou on exclut. C'est plus simple. Les Artisans et l'Union St-Joseph du Canada, ont trois classes, avec des taux différents pour chacune. Les Forestiers Catholiques et l'Union St-Pierre deux seulement: ordinaire et hasardeuse.

On entend par classe ordinaire toutes les professions qui ne sont pas mentionnées dans la liste d'exclusion et les catégories hasardeuse et extra-hasardeuse, déterminées par les règlements particuliers.

Partout la *contribution est fixe* et graduée suivant l'âge d'entrée du sociétaire, du moins pour les recrues des dernières années. Les Chevaliers de Colomb ont cependant une cotisation progressive de cinq ans en cinq ans jusqu'à 60. Elle devient alors constante.

Mais toujours l'on paie moins cher à 16 ans qu'à 20, à 30 qu'à 40 et à 50. C'est que l'âge du sociétaire n'est pas un facteur négligeable pour une société. D'un autre côté la différence est tellement sensible entre les cotisations qu'on verse de 18 à 25 ans et celles que la société exige à 40 ans et plus, qu'il est de l'intérêt bien entendu de chacun de se rallier le plus tôt possible. Il ne paiera en effet toute sa vie, sauf de très rares exceptions, que ce qu'il donne mensuellement à son entrée.

L'on *s'assure* ordinairement *pour la vie*. Toutefois l'Alliance Nationale a deux sortes d'assurances: pour la vie, et jusqu'à 70 ans. L'Union St-Joseph du Canada et l'Union St-Pierre paient un dixième de la police annuellement à partir de 70 ans, et cela sans modification du certificat ordinaire.

Un membre est-il frappé d'invalidité? la société peut racheter sa police. L'opération se fait de différentes manières. Ici la moitié, de la police est payée comptant et c'est fini; là,

l'invalidé reçoit aussi la moitié de la somme de son assurance comptant, le reste est payable par la société au décès ou à 70 ans; ailleurs, la mutuelle paie un dixième de la police dès le début de l'invalidité.

Inutile d'ajouter qu'on ne doit jamais dépasser le montant du certificat du sociétaire.

L'Alliance Nationale et l'Union St-Pierre mettent en œuvre une opération qui ne manque pas de générosité, d'autant plus qu'elles semblent être les seules à le faire. Un sociétaire veut-il se retirer après dix ans de sociétariat, l'association lui remettra alors sous forme de police acquittée, la moitié du montant qu'il a versé à la caisse de l'assurance: si la retraite a lieu après 20 ans, le membre touchera le montant tout entier sans les intérêts cependant.

La *caisse des malades* est facultative. Les Chevaliers de Colomb n'en ont pas. Leurs malades doivent aller se faire soigner à l'hôpital s'ils veulent jouir des bienfaits de l'association. Les Forestiers Catholiques ne paraissent pas pratiquer le système dans la Province de Québec. Du moins leurs rapports n'en parlent pas. Ainsi la C. M. B. A. Mais nous savons par ailleurs que quelques cours de l'Ordre des Forestiers Catholiques font de brillantes affaires avec la caisse des malades. Du reste la chose est autorisée par les constitutions. Les Sociétés de femmes n'ont rien de bien déterminé pour les secours en maladie. De fait, elles font ce qu'elles peuvent, à proportion de leurs ressources.

L'Alliance Nationale et l'Union St-Pierre ont une échelle, de contributions à peu près semblable et une seule classe.

Les Artisans pratiquent la contribution variable avec l'âge et correspondant aux trois classes de l'assurance.

L'Union St-Joseph du Canada seule exige une contribution uniforme pour tous.

Les appels à la caisse des malades sont de 12 par année. Les Artisans, pour des raisons spéciales, n'en ont fait cependant que 30 durant les trois dernières années, gratifiant ainsi leurs sociétaires d'une remise de \$84,000, soit encore \$2 par membre.

Les bénéfices en maladie sont ordinairement de \$5 par semaine pendant 15 semaines de l'année et jusqu'à concurrence de \$400. L'Union St-Pierre ne paie que 12 semaines,

l'Alliance Nationale prolonge ses bénéfices jusqu'à 20 semaines. La limite est partout de \$400.

Ajoutons que plusieurs de ces sociétés donnent quelque chose au décès de l'épouse du membre. La somme varie de \$50 à \$100. Toutes se font représenter aux funérailles de leurs membres. Il y en a même pour imposer une amende à ceux qui ne s'y rendent pas, lorsqu'ils le peuvent faire commodément.

Partout l'on s'occupe d'établir une forte réserve. L'application du principe ne se fait pas d'une manière uniforme. Nous ne pourrions en donner une idée complète qu'en entrant dans les particularités. Il est bon de savoir cependant que cela se pratique.

Il faut dire aussi que les sociétés de secours mutuels peuvent trouver une source de revenus considérables dans l'admission de membres honoraires. Ce sont de bons catholiques qui, moyennant de légers déboursements annuels peuvent prendre part aux manifestations organisées par la société. Ils n'ont aucun droit aux bénéfices, et leur voix ne se peut faire entendre aux assemblées délibérantes.

FONCTIONNEMENT

La société est établie d'après la teneur de la loi. Les officiers supérieurs ont été élus au cours de la convention générale, qui s'est tenue dans les deux mois qui ont suivi la constitution de l'association. Le Bureau se compose d'un président général, de deux vice-présidents généraux, d'un secrétaire et d'un trésorier généraux—le plus souvent un secrétaire-trésorier général suffit—et d'un nombre de directeurs au choix de la société (art-6,899).

Ces officiers président à la vie et au développement de la société, Voilà pour le sommet de la hiérarchie.

En bas, sont les cours, cercles ou succursales où se fait le gros de la besogne. Elles ont aussi leurs officiers préposés au bon fonctionnement particulier de chaque circonscription. Ces dignitaires sont élus dans chaque cercle à la majorité des votes.

Assistons à une assemblée mensuelle ordinaire. Nous verrons ainsi le rouage intérieur d'une société de secours

mutuels. Il y a si peu de différence entre les sociétés fédératives et les sociétés locales que nous les confondons ici.

L'ouverture se fait par la prière. Puis, lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté ou discuté selon le cas. L'appel des officiers suit l'adoption du compte rendu. Notre séance sera bien remplie. Les officiers sont à leur poste; dans la salle, il y a quelques membres. Le quorum est ordinairement au-dessous de dix. Nous avons le nombre requis.

Des candidats ont été proposés déjà dans des séances précédentes. L'examen médical toujours demandé, a été satisfaisant. L'aspirant subit l'épreuve du scrutin. Le vote affirmatif des deux tiers des voix exprimées est nécessaire à l'admission. Chaque membre a le droit d'exposer les motifs qu'on pourrait avoir de refuser le candidat. L'aspirant doit être catholique, avoir de bonnes mœurs, aimer la tempérance et ne pas exercer une des professions prohibées par les statuts. Sur rapport favorable, le nouveau sociétaire sera initié, si initiation il y a, ou simplement admis à l'assemblée, si les cérémonies plus ou moins bizarres parfois de quelques sociétés ne sont pas de règle. Il prendra un certificat d'assurance pour le montant qu'il lui plaira de choisir et restera libre de s'associer à la caisse des malades. Ceci pour les sociétés fédératives. Il paiera ensuite ses honoraires, ses contributions mensuelles et dès ce moment il aura voix délibérative aux assemblées.

Il assiste à un spectacle nouveau pour lui. Le trésorier fait son rapport mensuel. Un tel, un tel et un tel sont en retard avec l'administration. Ils sont immédiatement suspendus pour un mois si le retard n'est que d'un mois. Pendant cette période, le sociétaire sur qui s'abat la suspension ne pourra toucher de bénéfices. Soixante jours aggravent la situation; et quatre-vingt-dix peuvent amener la déchéance. Ailleurs, on ne prononce la déchéance qu'après cinq ou six mois. Dans d'autres sociétés le défaut de paiement constitue la suspension équivalant à la déchéance immédiate. Si la mort frappe le membre suspendu ou déchu, le bénéficiaire ne pourra rien réclamer avant la fin de la suspension dans le premier cas; dans le second, il a perdu tout droit aux bénéfices. *Dura lex, sed lex.* Parfois, cependant, la sen-

tence est moins brutale. On fait une petite enquête. Assez souvent le retardataire s'est expliqué lui-même et de braves gens rencontreront pour lui les obligations mensuelles.

A la suspension, correspond la réintégration. Demande doit en être faite par le membre frappé. Si son éloignement a duré plus de trois mois, on peut, dans certains cas, exiger un certificat de santé ou un examen médical aux frais du demandeur. Il est entendu que toutes les contributions en retard doivent être versées; de même des amendes qui auraient pu faire le sujet de la difficulté.

Le chapitre des pénalités ne manque pas d'intérêt. Il trouve ici sa place. Toute société a le droit, et de fait elle en use, d'imposer une amende à celui qui se rend coupable de certaines infractions au règlement: omettre une compensation quand on est sommé de la faire, se mal conduire aux assemblées, manquer de respect aux officiers, négliger l'accomplissement de ses fonctions. voilà des faits passibles d'amendes variant de 25 centins à deux piastres. Des offenses plus graves comme l'abandon de la religion catholique, le délaissement de sa femme et de ses enfants, l'affiliation à une société défendue, etc., font perdre tous les avantages accordées par la société. C'est la sanction des lois particulières portées par ces associations. Et nous savons que ces règlements sont reçus comme preuves devant les tribunaux. (art. 6,907).

Un membre est-il frappé injustement, il peut en appeler de sa succursale au conseil supérieur, provincial ou fédéral, qui maintient l'appel ou le rejette conformément à la preuve.

Des règles similaires régissent les succursales. Ces cercles ont des obligations à remplir. Ordinairement, elles ne sont pas onéreuses dans les cours où les membres ne sont pas très nombreux. Elles peuvent devenir plus lourdes là où le nombre des sociétaires est considérable. Dans ce cas un salaire vient stimuler la bonne volonté des officiers. Il peut arriver cependant qu'une succursale entière, ou au moins ses officiers, diffèrent d'avis avec le conseil général sur un point d'administration ou autre. Il peut arriver aussi qu'on néglige de transmettre les ordres émanés de l'exécutif (conseil supérieur), qu'on fasse des rapports écourtés, qu'on refuse d'envoyer les documents requis par le bureau chef.

Alors la succursale en défaut est passible d'une amende et même de la suspension. Une infidélité persistante peut amener le retrait de la charte de cette cour infidèle.

Le cas est prévu, mais en fait, on sévit rarement.

Ainsi les débats de notre séance peuvent être ou très paisibles ou très orageux.

Un fait se répète souvent. La question des bénéfices en maladie est à l'ordre du jour. Ici, le sujet est délicat. Il faut à la fois ne pas blesser la justice et remplir la loi de la mutualité. Le premier point demande que les conditions stipulées dans les statuts soient observées. D'abord le malade a produit sa requête par écrit. Elle est accompagnée d'un certificat du médecin, ou bien la maladie est de telle nature qu'il ne fait difficulté pour personne de l'admettre. Dans ce cas, les visiteurs ordinaires de la succursale se sont rendus auprès de leur confrère. Le repos forcé est bien réel. Mais reste la question de droit. Le malade est-il en règle avec la société? Contributions intégralement versées? Dossier intact? Dans l'affirmative, c'est très simple. On commence à payer l'indemnité huit jours après la signification de la maladie. Parfois, il peut y avoir discussion. La mutuelle se compose d'hommes, et là où il y a des hommes, les défaillances sont toujours à prévoir. Un malheureux est-il tenté de simuler la maladie? Mal lui en prend. La succursale peut toujours envoyer un médecin faire l'examen du requérant. Sa décision doit être acceptée. Sinon le malade exige une consultation, et si sa cause est maintenue, il touche ses bénéfices. Cette mesure de prudence qu'on trouve dans les règlements de toutes les sociétés mérite d'être signalée. En effet, si tous, indistinctement, pouvaient se prévaloir de bénéfices en maladie lorsqu'il s'agit tout simplement de chômage, la caisse de secours ne verrait pas toujours des temps heureux. Ce serait faire, dans le cas qui nous occupe, une aumône au membre, car le sociétaire n'a aucun droit au secours. La constitution ne parle que d'une caisse des malades et non pas de l'assistance publique. D'autre part, comme ces bénéfices ne sont payables que pendant un certain temps, 15 ou 20 semaines par année, et jusqu'à concurrence de \$400, le bureau examine ses livres avant d'adresser l'indemnité au destinataire.

Toutefois, un membre, même en règle avec la société, peut perdre ses avantages en maladie, si celle-ci est causée par l'intempérance, l'inconduite, l'abus des narcotiques, la participation agressive à une querelle ou une émeute. Ce sont des causes d'exclusion toutes désignées, et qui font bien voir le but moral de la société mutuelle.

Remarquons aussi qu'il est prudent de ne pas s'éloigner de sa localité pendant une maladie, à moins d'avertir, si l'on tient aux bénéfices.

La question des malades une fois réglée, les avis de décès sont pris en considération. Le verdict médical, la production des reçus émis par la société et portés au livret du sociétaire défunt, le certificat de baptême, le permis de sépulture ecclésiastique, simplifient la besogne. L'on s'exécute de bon cœur. D'ordinaire les bénéfices sont payés dans les 30 jours.

Pour les sociétés qui ont des honoraires à verser au décès de l'épouse, la même marche est à suivre.

C'est ici qu'on arrête la manière dont la société se fera représenter aux funérailles. L'on convoquera même à cet effet une assemblée spéciale, s'il y a lieu. Parfois l'on décidera d'accomplir des exercices religieux auprès de la dépouille mortelle.

Avant d'entendre les propositions d'amélioration, de développement, d'œuvres charitables à entreprendre, certaines sociétés ont à l'ordre du jour l'appel des sociétaires sans travail et des patrons sans employés. L'on s'aide ainsi les uns les autres. Et ce n'est pas seulement pour la forme qu'on a mentionné cette disposition dans les statuts. L'*Artisan*, organe mensuel de la Société des Artisans C. F., par exemple, publie à titre gratuit, les demandes d'emploi de ses membres.

Le trésorier, le secrétaire ayant communiqué aux membres l'état des affaires, les auditeurs des comptes font leurs remarques, les censeurs leurs observations. Puis selon l'importance prise par l'administration fédérale, on s'occupe ici, ou au début de la séance, des communications de l'exécutif. Il s'agit de fixer un taux de contribution minimum, de déposer un officier subalterne, de réclamer le versement

des cotisations, etc. On écoute la lecture de ces communications faite par le secrétaire, et si les plaintes ou réclamations ne sont pas jugées motivées, on en appelle de l'exécutif mal informé à l'exécutif mieux informé. Et si l'on n'obtient pas raison, l'on fait appel à la convention générale d'après des procédés qui varient avec les circonstances et les organisations.

Le chapelain a toujours la parole et, dans les questions relatives aux bibliothèques, sa décision est définitive.

Des amis, sur l'invitation du président peuvent faire des remarques pour le bien et les intérêts de la société.

Enfin, on décide l'organisation des fêtes, des manifestations, etc. Le président a dirigé les débats. Chacun a dû se montrer poli. L'orateur ne peut être interrompu que par un rappel à l'ordre. La discussion est amicale. Chacun n'est pas obligé d'envisager une question sous le même angle et de voir dans une même opération l'avantage incontesté d'une association, mais personne ne doit oublier qu'il est dans une réunion chrétienne.

Les motions acceptées à la majorité des votes tranchent les difficultés. Souvent, c'est le scrutin secret qui décide.

La prière termine la soirée.

L'ordre du jour que nous avons proposé ici, est à peu près le même pour toutes les sociétés fédératives. Ces articles s'y trouvent plus ou moins explicitement. La série en est aussi longue; seul le rang peut différer.

* * *

Le bureau principal est comme la voûte où vont s'accumuler les archives sous la surveillance d'hommes expérimentés. Nous connaissons tel bureau central d'une société de plus de 20,000 sociétaires où les perceptions mensuelles de tous les membres, individuellement, sont suivies à un centin près. La plus légère omission doit être expliquée. On comprend que dans ces circonstances, il est de l'intérêt des officiers subalternes de remplir leur devoir avec une scrupuleuse honnêteté.

Les Directeurs d'une société importante ont au moins quatre réunions par année. On y étudie les graves questions qui intéressent la société. Ce bureau jouit d'un pou-

voir a peu près absolu. Mais là encore, on a voulu se défier de la fragilité humaine. Au-dessus de lui, on a établi la convention générale. Ces mêmes officiers s'y retrouveront, mais non plus seuls. De tous les coins du pays où la société compte des membres, arriveront des délégués pour faire connaître les particularités qui ont pu échapper à l'observation du bureau général. Là se discutera l'administration des officiers supérieurs. Là viendront en délibération les amendements aux statuts, certaines abrogations, les causes des particuliers ou des succursales qui ont eu à se plaindre.

Ces délégués, dont les dépenses sont couvertes ici par la caisse générale, là par les succursales qui les choisissent, éliront les représentants généraux de la société, après avoir débattu pendant deux ou trois jours les articles du programme, et les avoir rejetés ou ratifiés par les deux tiers des votes.

La présence des membres du clergé à ces assemblées les place sous le regard du Christ. C'est ainsi que, sanctifiées par la prière, ces réunions ne sont pas portées à oublier le but qu'elles poursuivent: œuvre d'assurance, oui certes, mais aussi de charité, que les philanthropes ne parviendront jamais à imiter parfaitement.

* * *

Comment faire face aux dépenses? L'on s'imagine bien en effet qu'une société nombreuse, qui pratique la centralisation, se trouve tenue à des déboursés considérables. Et c'est ce qui a lieu. Dans ce cas, les sociétaires doivent pourvoir à deux caisses d'administration: la caisse locale et la caisse centrale. La contribution moyenne pour les deux est de 25 centins par mois, soit \$3.00 par année. Ailleurs, on demande une contribution fixe minima. Le reste se couvre par des sommes prélevées tant par cent piastres sur les caisses de l'association.

Ces fonds servent à payer les salaires des officiers, les loyers, les frais d'impression des publications mensuelles, les organisations de propagande, à couvrir les déboursés occasionnés par les conventions.

Les revenus s'accroissent des honoraires d'admission, des amendes, des petits profits réalisés dans les excursions, du

produit de la vente des certificats, et surtout des dons et des contributions des membres honoraires. Une société qui fait tant soit peu d'affaires est toujours en mesure de rencontrer ses dépenses, et même d'accumuler annuellement un surplus.

Les unions locales, comme nous l'avons déjà fait remarquer, n'ont pas à faire appel à la bourse des membres aussi souvent, ni besoin d'en tirer des cotisations aussi élevées.

ÉTAT ACTUEL DE NOS SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les statistiques officielles et les publications de nos sociétés vont ici singulièrement faciliter notre travail. Nous ne pouvons toutefois donner que les chiffres des associations dont les rapports sont rendus publics et attestés sous serment. Nous n'en aurons pas moins une idée suffisante du mouvement mutuel catholique dans la Province de Québec surtout.

Nous savons déjà qu'il existe dans notre province 77 sociétés de secours mutuels. Soustrayons de ce nombre les 20 associations étrangères; il nous reste encore 57 groupements provinciaux. Il faut néanmoins éliminer 5 sociétés juives, 3 protestantes, 3 maçonniques, 10 dont le champ d'action est limité à certains établissements ou industries et qui se croient par là obligées à ne tenir aucun compte des principes religieux. Un tout petit peu plus que les deux tiers sont donc franchement à nous. (Rapport som., de 1910, p. 21).

Quant aux sociétés extra-provinciales, 7 seulement affichent un programme ouvertement catholique: La Canado-Américaine, La C. M. B. A., Les Forestiers Catholiques, la Ladies-Catholic Benevolent Association, la Women's Catholic Order of Foresters, les Chevaliers de Colomb et l'Union St-Joseph du Canada.

De nos deux sociétés féminines, la L. C. B. A. et la Women's Catholic Order of Foresters, n'ayant respectivement que 205 et 91 sociétaires dont les certificats se montaient à \$165,500 pour la première, et \$91,500 pour la seconde, celle-là seulement déboursait \$2,000 en 1910.

La C. M. B. A., avec ses 586 membres en règle dans cette province représentant \$925,000 d'assurance donnait en 1910 \$24,000 pour décès et l'année précédente \$16,500.

Les Chevaliers de Colomb remontent un peu l'échelle. Leurs 779 certificats provinciaux en règle pouvaient se convertir en \$859,000. Ils n'ont cependant payé durant cette année 1910 que \$2000; mêmes déboursés en 1909. La Canado-Américaine avait, à la fin de décembre 1910, 3,960 certificats en vigueur dans la province. Convertis en leur valeur, ils représentaient la somme de \$2,902,650. A cette même époque, la société accusait comme déboursés de l'année écoulée \$420 de frais funéraires, \$10,451 pour maladies et accidents, \$17,750 de bénéfices au décès. Soit un total de \$28,621. En 1909, elle ne déboursait ici que \$12,057.

Les 17,465 membres de l'Union St-Joseph du Canada, peuvent exhiber des polices d'une valeur collective de \$14,137,930. Ici, les déboursés sont plus forts. L'Union versait \$9,039 pour frais funéraires, \$60,032 pour maladie et accidents, \$87,960 comme bénéfices au décès. Additionnons, et nous avons \$157,032 de bénéfices payés par l'Union pour la seule année 1910. En 1909, elle ne donnait pas moins de \$149,373.

Les Forestiers Catholiques sont les plus nombreux de toute cette catégorie. Les \$21,590,250 de l'assurance sont réparties sur les 21,609 certificats en vigueur. Ils accusent un déboursé de \$165,750 pour décès dans la période précitée. Ils payaient près de \$25,000 de plus en 1909, soit \$190,500. (Rapport som., p. 20)

* * *

Il est évident que ces gratifications ne sont pas faites sans ressources. En effet nos 7 associations ont encaissé \$955,811. La Canado-Américaine \$30,236; la C. M. B. A. \$22,466; les Forestiers Catholiques \$230,517; les Chevaliers de Colomb \$11,148; la L. C. B. A. \$1,909; la W. C. O. F. \$751. L'Union St-Joseph tient la tête avec \$264,771.

Ce qui donne pour ces groupes catholiques une recette globale de \$561,798, à peu près les trois-cinquièmes de tout ce qui s'est versé dans les caisses mutuelles extra-provinciales. (\$955,811).

La C. M. B. A. doit donc accuser pour la Province de Québec un déficit d'environ \$1,500 et la L. C. B. A. de \$100 à peu près. Mais en 1909, la première avait ici seulement un surplus de \$6,000; la seconde un excédent de \$1,700.

Récapitulons sommairement.

Le nombre des certificats en vigueur dans nos sociétés étrangères, fin décembre 1910, était de 73,237 pour l'ensemble, dont 44,695 au crédit de nos mutuelles catholiques.

L'assurance totale se chiffrait par \$69,468,797 et par 43,598,830 dollars pour les seules sociétés catholiques.

Elles ont laissé dans la province sur les \$673,897 payées par les mutuelles étrangères, la bagatelle de \$379,371, plus de la moitié, presque les trois-cinquièmes (\$370,420 en 1909).

Partout la proportion de 7 à 20 est dépassée.

* * *

Revenons à nos sociétés provinciales. L'examen au point de vue du nombre et de la finance n'est pas moins consolant.

36 associations catholiques sur 57.

Quant aux sociétés nationales qui ont des succursales à l'étranger, les rapports du gouvernement provincial ne séparent pas le chiffre d'affaires relatif à la P. Q. Nous pouvons cependant en donner une idée approximative en nous aidant des statistiques qu'elles publient et de quelques proportions, pas forcées du tout. Nous ne pouvons garantir l'infailibilité de nos calculs. Cependant, comme, de fait, il n'y a que deux de ces associations dont le champ d'action s'étende pour la peine en dehors des limites de la province, la vérité n'en souffrira pas beaucoup.

En 1910, 51 sociétés mutuelles de bienfaisance provinciales encaissaient la somme de \$1,434,405. Elles ne déboursaient pour toutes dépenses que \$1,075,348, (Rapport de 1910, B. 79.) accusant un surplus de \$359,057. Ici, pour avoir l'état de nos sociétés catholiques, il est plus court de procéder par élimination. Enlevons \$170,891 des recettes totales parce que versées dans les caisses d'associations pour le moins neutres, et \$151,334 des déboursés généraux. Il reste, pour les sociétés catholiques, des recettes de \$1,263,

514 et des déboursés de \$924,014. Et donc un surplus de \$339,500 pour une seule année (1910 B. 79) et \$340,381 en 1909 (Rapport 1909 Table III p. 76).

Mais la répartition ne se peut faire également sur toutes les sociétés. Laissons de côté les mutuelles même catholiques qui n'ont pas eu \$5,000 de recettes, nous resterons avec 13, les principales et toutes exclusivement canadiennes-françaises.

Or, d'après ce calcul, nous avons au crédit de ces treize sociétés \$1,210,916, tombées dans leurs caisses. Par contre, elles devaient déboursier à elles seules pour bénéfiques, commissions, etc., \$892,293. Soit encore un surplus de \$318,623.

Sur ces \$1,210,916, l'Alliance Nationale seule doit être portée pour \$370,746; les Artisans pour \$607,183. Comme nous n'avons de ceux-ci que les rapports de la Convention Générale de 1910 lesquels s'arrêtent à la fin de déc. 1909, et que le chiffre de septembre 1911 indique une augmentation considérable, nous ne pouvons assurément avoir l'élimination exacte des membres du dehors. Cependant d'après les deux sources d'informations citées, il appert que les Artisans ont à peu près les trois-cinquièmes de leurs membres dans la province de Québec. Or, s'il en est ainsi, enlevons les deux-cinquièmes de \$607,183, et nous avons pour cette seule société dans la province de Québec, en 1910, \$365,500 de recettes au moins.

Quant à l'Alliance Nationale, il y aurait très peu à retrancher, exactement les contributions de 760 membres, et elle garderait le second rang. L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe vient au troisième rang avec \$85,653; L'Union St-Pierre, au quatrième, avec \$44,753; la Caisse des Familles au cinquième, avec \$23,144; l'Union St-Joseph et St-Michel de Sorel, au sixième avec \$18,432; l'Union St-Joseph de St-Henri, au septième avec \$15,632; l'Union St-Joseph de Drummondville, au huitième, avec \$14,356; l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec, au neuvième, avec \$10,487; l'Union St-Joseph de N.-D. de Beauport, au dixième, avec \$8,789; l'Union St-Joseph de Sherbrooke, au onzième, avec 5,970; l'Union du Commerce, au douzième avec

\$5,433; enfin l'Union St-Joseph de St-Jean-Baptiste de Québec avec ses \$5,321.

Nos sociétés ont payé pour seuls bénéfices :

Les Artisans, \$402,914. En ne gardant que les trois-cinquièmes (puis que nous avons établi cette proportion), \$241,750.

L'Alliance Nationale, \$151,705.

L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, \$68,958.

L'Union St-Pierre, \$23,654.

Les 9 autres ont toutes déboursé moins de \$20,000 chacune (Cf Rapport som. pp. 26, 27).

Prenons maintenant l'ensemble des réclamations payées.

Nos 13 associations puissantes ont donné \$180,712 pour maladie et accidents, \$517,446 au décès de leurs membres. Donc \$698,158 sur les \$842,914 de bénéfices payés par les 51 sociétés dont le bureau principal est dans la province, et qui ont fait leur rapport pour l'année 1910.

Disons pourtant, afin de ne pas faire injure à nos petites associations catholiques que nous avons dû laisser dans l'ombre jusqu'ici, qu'à elles seules elles ont donné, sur le total commun, près de \$25,000. Ce qui est bien quelque chose.

En additionnant tout ce qui s'est payé en 1910 seulement par les sociétés catholiques tant provinciales qu'étrangères, nous avons en chiffre ronds la somme de \$1,100,000. L'année précédente ne lui était inférieure que par 40 millions de dollars environ (\$1,052,383).

Supposons maintenant qu'un monsieur par caprice ou autrement, ait voulu se payer le luxe d'acheter les certificats en règle des 13 sociétés étudiées spécialement, au premier janvier 1911, il ne lui aurait pas fallu moins de \$60,000,000. Aujourd'hui près de 65 millions lui seraient nécessaires. Il devrait ajouter \$44,000,000 s'il voulait se trouver aussi en possession des polices de nos associations étrangères mais catholiques, d'après leur valeur, à la fin de l'année dernière.

Chose remarquable, six à peine de nos sociétés catholiques ont dû accuser un léger déficit. Partout l'actif surnage pourtant. (Cf Rapport som. de 1910 pp. 22, 23). Quelques-unes ont eu des recettes qui doublent ou presque les

dépenses. Les moins heureuses,—à part les exceptions mentionnées et cela se comprend chez les petits groupements où les associations qui s'occupent tout d'abord de maladie,—ont pour le moins un excédent de quelques centaines de dollars, quand il ne s'élève pas jusqu'au millier.

* * *

On ne pourrait soutenir qu'il suffit à une société qui fait de l'assurance de rencontrer ses obligations au jour le jour. Aussi bien nos mutuelles catholiques n'en sont pas là. Un très rapide exposé de leur actif au 31 décembre 1910, le fera voir.

La Société des Artisans, \$1,510,110; l'Alliance Nationale, \$1,269,479; l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, \$133,164; l'Union St-Pierre, \$63,084; l'Union St-Joseph et St-Michel de Sorel, \$39,664; l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec, \$36,204; l'Union St-Joseph de St-Henri, \$34,833; l'Union St-Joseph de Drummondville, \$31,018; l'Union St-Joseph à St-Sauveur de Québec, \$30,891; l'Union St-Joseph à N.-D. de Beauport, \$27,575; l'Union St-Joseph de St-J.-B. de Québec, \$26,980; la Caissé des Familles, \$21,724; l'Union du Commerce, \$20,364.

Ce sont là nos plus fortes sociétés catholiques provinciales. Toutes les autres ont moins de \$20,000 à leur actif. Elles présentent une marge considérable depuis \$14,898 pour l'Union St-Joseph de Sherbrooke jusqu'au millier de dollars des Chevaliers d'Honneur, (Rapport de 1910, B 78).

Le passif pour toutes les sociétés catholiques prises ensemble ne s'élevait pas à plus de \$158,257, devant un actif de \$3,266,081 (Rapport sommaire de 1910, p p. 22, 23.).

Mais le nombre des assurés dans nos mutuelles catholiques, demanderez-vous?

Le chiffre exact n'est pas facile à déterminer. Quelques milliers de mutualistes ont des certificats dans plusieurs associations. Cependant, nous n'exagérons certainement pas en fixant à 110,000 à peu près le nombre des catholiques actuellement enrôlés dans les œuvres de secours étudiées dans ce travail. En effet, les Artisans avaient sur leur liste provinciale, fin juillet 1911, 23,600 membres actifs. Nous vous faisons grâces des dizaines. L'Alliance

Nationale, au 1er juin 1911, 21,600 pour l'ensemble. Les Forestiers Catholiques, lors de leur dernière convention provinciale, tenue à Sorel, au mois de juin 1911, 21,900. L'Union St-Joseph du Canada, fin septembre, à peu près 18,000. L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, même date, 5,700. La Canado-Américaine, au 1er janvier 1911, 4,000 en chiffres ronds. L'Union St-Pierre, 3,000. La Caisse des Familles, 1,900. L'Union St-Joseph de Drummondville, 1,400. L'Union St-Joseph et St-Michel de Sorel et l'Union St-Joseph de St-Henri, 1,200 chacune.

Les autres comptent un millier et en général moins d'un millier de membres. Deux dépassent à peine la centaine. Mais mises ensemble, elles apportent encore un contingent de 8,000 assurés au moins. Nous n'avons pas fait entrer dans cette addition les membres honoraires et les membres associés de certaines mutuelles qui les comptent par dizaines de milliers.

C'est une force, n'est-ce pas ? On comprend les efforts des sociétés neutres pour tenter une diversion. Devant ce mouvement, il est à souhaiter que tous les catholiques serrent leurs rangs autour du drapeau, et que les associations restent fidèles au programme qu'elles ont adopté et travaillent à réaliser avec tant d'énergie.

BIENFAITS ET LACUNES

Sans compter le nombre considérable de familles aidées matériellement et moralement par les œuvres de secours mutuels, nous les avons vues grouper les enfants de l'Église dans un esprit d'association et de prévoyance.

Dans les provinces protestantes, elles ont formé des noyaux solides. Leur discipline a arraché plus d'un cri d'admiration.

Pour nos Canadiens-Français, elles ont été le moyen de se tendre la main dans les différents centres où ils se sont trouvés. Sous la surveillance de leurs curés, ils ont appris à se compter et à s'entretenir dans l'espoir de traverser sans défaillir des temps mauvais pour eux. Qui nierait l'influence de la Société St-Jean-Baptiste d'Amérique et de ses 25,000 membres ; des Artisans qui groupent dans les seules

provinces étrangères mais surtout dans quelques états de la république voisine au moins 15,000 sociétaires; de la Canado-Américaine avec un effectif à peu près égal; de l'Union St-Joseph du Canada qui compte dans Ontario pas moins de 7,000 associés?

Nous avons vu ce qu'elles ont fait dans la Province de Québec.

Combien de milliers de dollars ont été payés depuis le commencement? Combien de réunions glorieuses sous les ailes protectrices de l'Église! Combien de marches en avant! Que de chûtes empêchées! Que de familles n'ont pas connu la misère ou la honte, grâce à l'appui régulier de la mutuelle! Que de personnes préservées contre l'appât du vice dans la salubre crainte de se voir rejeter du sein bienfaisant d'une société qui les honorait!

Il faudrait se mêler activement à toutes les œuvres de mutualité paraît-il, pour découvrir le bien qu'elles font.

Espérons que cette curiosité sera favorable au mouvement.

Pourquoi faut-il, hélas! que certaines maximes politiques de notre temps aient cours au sein même de nos associations catholiques? Il faut bien le dire: Il s'est rencontré dans le passé, et l'avenir—étant données nos mœurs qui tournent si facilement au mercantilisme—ne nous promet guère mieux à moins que l'on y veille, il s'est rencontré des arrivistes à probité presque douteuse qui se sont glissés aux premières places dans nos sociétés, décidés à s'y maintenir coûte que coûte. Comment ont-ils pu réussir ainsi à violer les règlements? Il faudrait peut-être en voir la cause dans le peu d'intérêt que bon nombre des membres de nos associations témoignent au corps auquel ils appartiennent. Les réunions ordinaires ne sont pas assez suivies en général. Ce qui fait qu'on se déshabitude d'entretenir certains rapports de franche camaraderie et de chrétienne bienveillance sans lesquels, selon nous, la société catholique perd sa raison d'être.

Le recrutement forcé, pratiqué ici et là, a ouvert les portes des mutuelles à un grand nombre de candidats qui ne réunissaient pas les qualités supérieures d'honnêteté et de moralité qu'on désirerait voir fleurir au sein de la mutualité catholique.

Qu'on se rappelle bien cet adage vieux comme les siècles d'expérience de l'humanité: ce n'est pas avec la quantité des matériaux que l'on fait une œuvre solide; la qualité importe davantage. Ce qui se passe dans l'ordre moral n'a pas encore jusqu'à aujourd'hui donné tort au principe. En garde donc. Notre génération n'est pas capable de tous les héroïsmes, nous le savons; il y a tant d'idées fausses qui lui ont obscurci les claires vues de droit chemin! Il faut pourtant l'amener à sortir de son égoïsme facile. Une œuvre catholique ne saurait être une œuvre comme une autre. On doit y sentir le grand Esprit de Dieu qui souffle sur les âmes les sentiments de générosité et d'abnégation. Alors, et alors seulement, la mutuelle répond à son idéal et devient la puissance dont nous avons souhaité l'épanouissement dans notre province: l'œuvre de régénération et d'éducation sociale qui nous préservera des dangers qui étreignent aujourd'hui les nations protestantes et celles qui ont rejeté Dieu; en les menaçant du règne effrayant du socialisme où l'homme, ramené à l'état sauvage, se lance avec fureur contre la société édifiée suivant le cœur de Dieu.



TABLE DES MATIÈRES

I

Principes et Législation	3
Nature et caractères d'une société de secours mutuels.....	4
Différence entre la société de secours mutuels et la Cie d'assurance.....	5
Quelques formes de la société mutuelle en général.....	8
La société catholique de secours mutuels.....	11
Exposé historique de la législation canadienne, mais sur- tout provinciale, sur les sociétés de secours mutuels.	13

II

Types principaux dans la Province de Québec	19
Sociétés locales.....	19
Sociétés à formes fédératives.....	21
Fonctionnement.....	24
Etat actuel de nos sociétés.....	31
Bienfaits et lacunes.....	37